



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°086/2022/ANRMP/CRS DU 08 JUILLET 2022 SUR LA DENONCIATION DE L'UNITE DE COORDINATION DES PROJETS SANTE DE LA BANQUE MONDIALE (UCPS-BM) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°T938/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES CENTRES DE SANTE DES DISTRICTS SANITAIRES DE BONDOUKOU ET DE NASSIAN

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'Unité de Coordination des Projets Santé de la Banque Mondiale (UCPS-BM) en date du 02 juin 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 1^{er} juin 2022, enregistrée le 02 juin 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1289, l'Unité de Coordination des Projets Santé de la Banque Mondiale (UCPS-BM) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par l'entreprise SONA-BTP GROUPE, dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T938/2021 relatif aux travaux de réhabilitation des centres de santé des Districts sanitaires de Bondoukou et de Nassian ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Unité de Coordination des Projets Santé de la Banque Mondiale (UCPS-BM) a organisé l'appel d'offres n°T938/2021 relatif aux travaux de réhabilitation des centres de santé des Districts sanitaires de Bondoukou et de Nassian ;

Au cours de l'analyse des offres, la COJO, ayant émis des doutes sur l'authenticité de l'attestation bancaire de préfinancement, de la garantie de soumission, ainsi que du diplôme d'Etat d'Ingénieur de Conception, spécialité Bâtiment Urbanisme de Monsieur TOH Bi Tah Honoré, produits par l'entreprise SONA-BTP GROUPE dans son offre, a sollicité leur authentification auprès des autorités compétentes censées les avoir délivrés ;

A l'issue de la procédure d'authentification, la banque ECOBANK et l'Institut National Polytechnique Félix Houphouët-Boigny (INPH-B) censés avoir délivré respectivement l'attestation bancaire de préfinancement, la garantie de soumission et le diplôme d'état d'Ingénieur de Conception, spécialité Bâtiment Urbanisme de Monsieur TOH Bi Tah Honoré, ont indiqué que ces documents sont faux ;

Estimant que cette entreprise a commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, l'Unité de Coordination des Projets Santé de la Banque Mondiale (UCPS-BM) a saisi l'ANRMP le 02 juin 2022, afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°078/2022/ANRMP/CRS du 17 juin 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'Unité de Coordination des Projets Santé de la Banque Mondiale (UCPS-BM), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que l'autorité contractante soutient que l'entreprise SONA-BTP GROUPE a produit dans son offre, une attestation bancaire de préfinancement, une garantie de soumission et un diplôme d'Etat d'Ingénieur de Conception option Bâtiment Urbanisme lesquels, à l'issue de la procédure d'authentification se sont avérés être faux ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a) du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des

marchés publics, « **Les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées** » ;

Que de même l'article 41 du Code des marchés publics dispose que « **Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre. Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent Code.** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°T938/2021, l'entreprise SONA-BTP GROUPE a produit dans son offre, les pièces suivantes :

- une attestation bancaire de préfinancement et une garantie de soumission, datées du 14 janvier 2022 signées par Messieurs Franck AFFIAN, Chef d'Agence et Bernard KPLA, Head SMB à ECOBANK COTE D'IVOIRE ;
- une attestation du diplôme d'Etat d'Ingénieur de Conception spécialité Bâtiment-Urbanisme de l'Ecole Supérieure des Travaux Publics appartenant à Monsieur TOH Bi Tah Honoré, qui lui aurait été délivré par l'Institut National Polytechnique Félix HOUPHOUET-BOIGNY (INPH-B) le 22 avril 2006 ;

Que cependant, dans le cadre de l'authentification de ces documents auprès des structures censées les avoir délivrés, la banque ECOBANK a réfuté, dans sa correspondance en date du 09 mars 2022, l'authenticité de l'attestation bancaire de préfinancement et de la garantie de soumission, tout en précisant que l'entreprise SONA-BTP GROUPE est inconnue dans ses livres ;

Que de son côté, l'INPH-B a indiqué, dans sa correspondance en date du 12 avril 2022, qu'après vérification dans ses archives, le diplôme d'Etat d'Ingénieur de Conception option Bâtiment Urbanisme de Monsieur TOH Bi Tah Honoré est faux ;

Que dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 13 juin 2022, l'entreprise SONA-BTP GROUPE à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés ;

Qu'en retour celle-ci a indiqué, dans ses correspondances des 23 et 28 juin 2022 qu'elle ne se reconnaissait pas dans cette affaire de fraude, car dit-elle, elle ignorait que les pièces produites étaient fausses ;

Que l'entreprise SONA-BTP GROUPE a expliqué que l'attestation bancaire de préfinancement et la garantie de soumission lui ont été remises par Monsieur AGBASSI KOUASSI, qui s'est présenté comme étant un courtier en assurance pour le compte de la Compagnie d'assurance Tinmain et qu'il serait en partenariat avec des banques, pour aider les entreprises à obtenir des cautions et lignes de crédits, moyennant le paiement d'une somme dont le montant varie entre cent mille (100.000) francs CFA et cinq cent mille (500.000) francs CFA, selon le montant de la caution ;

Qu'elle affirme que c'est sur la base des déclarations de Monsieur AGBASSI et de celles d'un présumé responsable de la banque ECOBANK joint au téléphone par celui-ci, qu'elle a souscrit pour la caution et la ligne de crédit auprès de ECOBANK, moyennant la somme de cinq cent mille (500 000) francs CFA, sous réserve de régulariser l'ouverture de son compte dans ses livres et d'y domicilier le marché de façon irrévocable ;

Que la mise en cause fait noter qu'elle a porté plainte contre Monsieur AGBASSI au Commissariat du 22^{ème} Arrondissement, pour escroquerie et arnaque ;

Qu'en outre, en ce qui concerne le diplôme de Monsieur TOH Bi Tah Honoré, l'entreprise SONA-BTP GROUPE explique qu'étant à la recherche d'un ingénieur dont le diplôme correspond aux critères de qualification du présent appel d'offres en vue d'y soumissionner, Monsieur TOH Bi Tah Honoré lui a été recommandé par un cabinet de recrutement, moyennant le paiement de la somme de cent cinquante mille (150.000) francs CFA ;

Qu'elle ajoute qu'au regard de la certification conforme à l'original du diplôme, qui a été présentée et de la notoriété de l'INPH-B, elle était loin d'imaginer que ledit diplôme était un faux ;

Que l'entreprise SONA-BTP GROUPE conclut qu'elle a été tout simplement victime d'un réseau d'arnaque et sollicite la clémence de l'ANRMP ;

Considérant cependant, que le fait pour l'entreprise SONA-BTP GROUPE de payer une somme d'argent pour obtenir les documents bancaires requis, tout en sachant qu'elle ne disposait pas encore d'un compte domicilié à ECOBANK, constitue une faute suffisamment grave, de nature à caractériser les faits retenus à son encontre d'inexactitude délibérée ;

Qu'en outre, en application de l'article 41 précité, la mise en cause avait l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces qu'elle produisait dans son offre ;

Que n'ayant pas procédé à ces formalités, ainsi qu'il ressort de ses propres déclarations, l'entreprise SONA-BTP GROUPE s'est rendue coupable d'inexactitudes délibérées et encourt dès lors, l'exclusion de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans, conformément à l'article 6.2-b.1 du décret susvisé qui dispose que «...**Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux ans...[.]** » ;

DECIDE :

- 1) L'Unité de Coordination des Projets Santé de la Banque Mondiale (UCPS-BM), est bien fondée en sa dénonciation en date du 02 juin 2022 ;
- 2) L'entreprise SONA-BTP GROUPE a commis des inexactitudes délibérées dans le cadre de l'appel d'offres n°T938/2021 ;
- 3) L'entreprise SONA-BTP GROUPE est exclue de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Unité de Coordination des Projets Santé de la Banque Mondiale (UCPS-BM) et à l'entreprise SONA-BTP GROUPE, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi